

# SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

mardi 06 juillet 2004

## COMPTE-RENDU

L'an deux mil quatre, le six juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire « Eure Madrie Seine », légalement convoqué, s'est réuni à la salle Edmond Bliard d'Aubevoye, en séance extraordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Luc RECHER, président, et en présence de :

Messieurs BASSET, BONNECARRERE, BOURIENNE, CALVARIO, CHAMPEY, COURVOISIER, CRESTE, DECROIX, DERVILLE, DIOR, DROUET, DRUAIS, ERMONT, FESSOL, FRANCESCHINI, GLOTON, HUET, HUGOT, JUMEL, LEGUILLON, MAILLARD, MANFREDI, MULOT, NEUTENS, NICOLAS, PAZAT, POHLAND, POTEL, RENAULT,

Mesdames DROUILLET, EDLINE, HENRY, SAVALLE.

Absent excusé :

Monsieur JUHEL,

Absents :

Messieurs RONZONI, VALLEYE,  
Mesdames BROCKAERT, DERACHE, HANNOTEUX, RICHARD, VIDEAU,

Absents ayant donné autorisation :

Monsieur NIVON à Monsieur MOREL,  
Madame MEULIEN à Monsieur CHARDIN,  
Monsieur BOHU à madame POSIER,  
Monsieur BOURBLANC à monsieur PLATEL,

Absents ayant donné pouvoir :

Madame CHAVIER à monsieur CHAMPEY,  
Monsieur CHAUVIERE à monsieur MAILLARD,  
Madame HORLAVILLE à monsieur PAZAT,  
Monsieur LEQUETTE à monsieur DROUET,  
Monsieur SIMON à monsieur ERMONT,  
Monsieur STREIFF à monsieur DERVILLE,

Secrétaire de séance : Monsieur MANFREDI

Date de la convocation : 02 juillet 2004

Nombre de conseillers :

En exercice : 52  
Présents : 38  
**Votants : 44**

-----

## **A – AFFAIRES GENERALES**

### **1 – COMMUNAUTE DE COMMUNE EURE MADRIE SEINE : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Monsieur RECHER, rapporteur, indique à l'assemblée que l'article L. 5211-17 du Code Général des collectivités territoriales stipule que :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement. »

« A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

« La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'E.P.C.I.

« La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département »

Afin d'obtenir éventuellement la DGF bonifiée, il convient donc de délibérer sur les changements de statuts.

#### **Ancienne rédaction :**

##### Article 3 : compétences obligatoires

Article 3-1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Le S.C.O.T. :

➤ La réalisation et la révision du SCOT

#### **Nouvelle rédaction :**

##### Article 3 : compétences obligatoires

Article 3-1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, aménagement rural, zone d'aménagement concerté.

#### **Ancienne rédaction :**

##### Article 3 : compétences obligatoires

Article 3-2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

#### **Nouvelle rédaction :**

##### Article 3 : compétences obligatoires

Article 3-2 ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

#### **Ancienne rédaction :**

##### Article 4 : compétences optionnelles

Article 4-3 ENTRETIEN ET CREATION DE VOIRIE

Article 4-4 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

**Nouvelle rédaction :**

Article 4 : compétences optionnelles

Article 4-3 CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Article 4-4 CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Dans l'article 4-4-2, le stade de Venables est retiré.

**Le conseil communautaire:**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Vu les modifications statutaires envisagées,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'entériner les modifications statutaires de l'article,

**PREND** note que toutes ces modifications statutaires n'entreront en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2005.

**2 – DELEGATION DE FONCTION ET INDEMNITE DE FONCTION A UN ELU COMMUNAUTAIRE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2004**

Monsieur RECHER, rapporteur, indique à l'assemblée que les statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine mentionnent que celle-ci a pris en compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement » et plus particulièrement : « Création, aménagement et entretien des circuits futurs de pistes cyclables et pédestres. »

Après avis du bureau communautaire, le président a décidé de confier cette mission à Monsieur CHAUVIERE.

**Le conseil communautaire :**

Vu la loi n°92-108 du 03/12/1992,

Vu les circulaires relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux et au régime indemnitaire des élus locaux,

Considérant l'enveloppe globale annuelle maximale,

Considérant qu'aucun frais n'est remboursé aux élus,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de donner à Monsieur CHAUVIERE la délégation mentionnée ci-dessus,

**DECIDE** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 de fixer son indemnité de fonction à la somme de 213 euros soit 5.90% de l'indice 1015.

### **3 – CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT ADMINISTRATIF A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2004**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que l'article 46 de la loi du 27/02/2002 introduit une disposition dans le Code Général des Collectivités Territoriales au terme de laquelle le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre.

Il en résulte que :

« Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Sur le plan pratique, les modalités du transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, prise respectivement après avis du comité technique paritaire compétent pour la commune, s'il existe, du comité technique compétent pour l'établissement public.

Suite à la création de la communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002 et au transfert de la compétence relative aux transports scolaires prévue dans les statuts de ladite communauté de communes, il y a donc lieu de créer un emploi d'agent administratif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Par arrêté du 26 juin 2004, monsieur le Sous-Préfet a dissout le SITS de Gaillon.

#### **Le conseil communautaire :**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Vu le livre IV du code des communes,

Vu l'arrêté de dissolution du SITS de Gaillon,

Sur proposition du rapporteur,

#### **A l'unanimité,**

**DECIDE** de créer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, un emploi d'agent administratif pour le service « transports scolaires »,

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 – Frais de personnel – du budget communautaire 2004,

### **4 – CREATION DE DEUX EMPLOIS D'AGENT D'ENTRETIEN NON TITULAIRE**

Monsieur CHAMPEY, rapporteur, indique à l'assemblée que depuis la loi du 27 décembre 1994, l'emploi d'un non titulaire en vue de faire face à un besoin occasionnel doit, conformément à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984, être créé par l'organe délibérant.

Afin de pallier provisoirement à une surcharge de travail engendrée par les congés, il convient de recruter pour une période d'un mois, deux agents susceptibles d'effectuer diverses tâches aux services techniques.

Ces agents percevront une rémunération calculée par référence à l'indice brut 245, nouveau majoré 262, correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent d'entretien, soit une rémunération mensuelle de 1 151.83 euros.

**Le conseil communautaire :**

Vu le livre IV du code des communes,

Vu l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984,

Vu la loi du 27 décembre 1994,

Vu les crédits inscrits au chapitre 012 – Frais de personnel – du budget communautaire 2004,

Sur proposition du rapporteur,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de créer, respectivement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et du 1<sup>er</sup> août 2004, un emploi de non titulaire aux services techniques communautaires,

**DIT** que ces agents percevront une rémunération calculée par référence à l'indice brut 245, nouveau majoré 262, correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent d'entretien, soit une rémunération mensuelle de 1 151.83 euros.

**5 – TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2004/2005**

Monsieur PAZAT, rapporteur, rappelle à l'assemblée la délibération du 08 juillet 2003 entérinant les tarifs de l'école de musique pour l'année 2003/2004.

Par arrêté préfectoral du 25/11/2002, monsieur le préfet a créé la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1 décembre 2002.

Les statuts prévoient la prise en charge par ladite communauté de communes de la compétence relative aux équipements culturels, à savoir : l'investissement et le fonctionnement de l'école de musique.

En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2002, la communauté de communes se substitue de droit aux collectivités disposant d'une école de musique.

Proposition:

<b>TARIFS 2004/2005</b>						
	<b>EURE MADRIE SEINE</b>				<b>HORS E.M.S.</b>	
	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>Ancien extérieur</b>	<b>Nouvel extérieur</b>
Forfait enseignement musical	150	189	228	267	633	822
Eveil, jardin, solfège seul	63	78	93	108	129	162
Chant, cours de batterie, piano, jazz, guitare basse	84	114	144	174	246	360

Adhésion individuelle pour toutes personnes fréquentant l'école de musique	35	35	35	35	50	50
----------------------------------------------------------------------------	----	----	----	----	----	----

	EURE MADRIE SEINE				HORS E.M.S.	
LOCATION INSTRUMENTS	A	B	C	D	Ancien extérieur	Nouvel extérieur
Tous les instruments les 3 premières années	33	36	42	72	84	87
Tous les instruments au-delà de cette durée	63	84	105	135	156	159

COEFFICIENTS FAMILIAUX	
A	Inférieur à 328.14
B	Inférieur à 421.90
C	Inférieur à 562.54
D	Au-delà de 562.54

**Le conseil communautaire :**

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 créant la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu la proposition ci-dessus,

Sur proposition du rapporteur,

A l'unanimité,

**ENTERINE** pour l'année 2004/2005 les tarifs de l'école de musique,

**S'ENGAGE** à inscrire les recettes aux budgets communautaires 2004 et 2005,

**PRECISE** que le régisseur procédera à l'encaissement des tarifs trimestriellement.

**B – AFFAIRES DIVERSES**

**SUPPRESSION DES SERVICES POSTAUX : MOTION**

Monsieur HUET , délégué communautaire et maire de La Croix Saint Leufroy, propose à l'assemblée d'adopter une motion concernant la suppression programmée des services postaux au niveau départemental.

Monsieur RECHER, président, donne lecture de ladite motion, à savoir :

« Considérant qu'au terme d'un processus de réduction, transformation, dégradation de la présence postale, engagé depuis plus de dix ans, le point au-delà duquel le service public postal ne sera plus assuré dans un grand nombre de communes rurales est atteint, interdisant à celles-ci toute possibilité de développement et menaçant les plus faibles de leur existence,

Considérant l'échec jusqu'à ce jour des tentatives des élus locaux pour aboutir, en concertation avec la Poste et l'Etat, à une solution permettant à la fois l'évolution des modalités de la présence postale territoriale et le maintien de celle-ci à un niveau suffisant,

Considérant, tout au contraire, la volonté de la Direction Nationale de la Poste, relayée par les Directions Départementales, d'imposer à très court terme, sans autre concertation que de façade avec les élus, des modifications substantielles du réseau postal (abandon d'une partie des services, sous-traitance des missions résiduelles à des opérateurs privés, mise à contribution financière des communes),

Considérant que le projet de loi relatif à la *régulation des activités postales* prévoit qu'au « *moyen de son réseau du point de contacts et en complément de ses prestations de service universel, la Poste contribue à l'aménagement et au développement du territoire national* », donc que la présence postale territoriale est une mission de service public assurée par la Poste, en complément du service universel,

Considérant que si le service universel est financé par ce qui reste du monopole, le service public a un coût et qu'il ne peut être laissé à la charge de la Poste dont l'activité se déploie désormais dans le champ concurrentiel,

Considérant que le projet de loi relatif à la *régularisation des activités postales*, à travers un amendement d'origine sénatoriale, prend acte de l'existence du « *fonds postal national de péréquation territoriale* » prévu à l'article 3.1 du « *contrat de performance et de convergences* » signé le 13 janvier 2004 entre la Poste et l'Etat et prévoit un avenant fixant « les ressources et les modalités d'emploi » de ce fonds,

Considérant les actions multiples et de formes diverses des élus et des usagers des communes rurales dans les départements pour défendre leurs bureaux de poste menacés de réduction d'activité quand ce n'est pas de fermeture,

Considérant le « Manifeste des élus locaux pour des services publics de proximité équitables et performants » signé par l'AMF, l'AMRF et l'ensemble des associations d'élus de France le 14 avril 2004 au Sénat,

Considérant la Motion « assurer la présence postale territoriale » adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale de l'AMRF réunie le 18 avril 2004 à Lyon,

Exprime sa ferme opposition à toute réduction de la présence postale territoriale, à toute transformation de la forme de celle-ci ne résultant pas d'un accord entre la Poste et les élus,

Apporte son soutien aux actions engagées localement et de leur propre initiative par les élus ruraux pour défendre la qualité du service public dans leur commune,

Demande au Gouvernement de décréter un moratoire des projets de modification du réseau et de la présence postale territoriale, engagés par la Direction de la Poste, tant que les nouvelles règles de la concertation entre elle et les élus locaux ne seront ni connues, ni mises en œuvre,

Demande à la représentation nationale, députés et sénateurs, d'adopter l'amendement suivant dans le cadre du projet de loi relatif *au développement des territoires ruraux* :

*« Un fonds postal national de péréquation territoriale est créé. Il assure le financement de la mission de service public d'aménagement et de développement du territoire confiée par la loi à la Poste. Il garantit la pérennité d'un maillage du réseau postal correspondant aux besoins des usagers et des communes. Les évolutions des formes de la présence postale sur le territoire seront conduites selon les modalités prévues par la loi dans le souci d'une amélioration de la qualité du service rendu et du principe d'égalité des droits des citoyens. La loi de finances la plus proche fixera le montant et les modalités de ce financement de ce fonds. »*

Demande aux députés et sénateurs du département de soutenir, au sein de leur groupe et par leur vote, la proposition d'amendement de l'AMRF au projet de loi relatif à la *régulation des activités postales* et/ou au projet de loi relatif au *développement des territoires ruraux*.

A l'unanimité, les membres du conseil communautaire émettent un avis favorable sur les termes de cette motion, laquelle sera adressée à :

Monsieur le Ministre de la Fonction Publique,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Poste à Evreux,

Monsieur le Préfet de l'Eure,  
Monsieur le Sous-Préfet,  
Messieurs les Sénateurs de l'Eure,  
Monsieur le Député de l'Eure,  
Monsieur le Président du Conseil Général,  
Monsieur le Conseiller Général Gaillon Campagne.

### J.S.C.L.N.

Monsieur HUET s'interroge sur le devenir des différentes sections composant la J.S.C.L.N.

Monsieur JUMEL répond qu'une réunion aura lieu début Septembre 2004 pour faire le point et régler, le cas échéant, les problèmes.

### CHEMINS DE FER EN VALLEE D'EURE

Monsieur HUET indique à ses collègues qu'il a assisté à une réunion à la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure à Vernon sur l'avenir des chemins de fer en Vallée d'Eure.

L'objet de la réunion était d'évaluer la pérennité de l'opération. Un bureau d'études a été retenu. Le coût de ces études s'élève à la somme de 30 000 euros, lequel est subventionné à hauteur de :

- 50% par l'Etat,
- 50% par le Département.

Au cours de cette réunion, un comité de pilotage a été constitué au sein duquel siègera la communauté de communes Eure Madrie Seine. Monsieur HUET se propose d'être le représentant de la communauté.

Les membres du conseil communautaire acceptent cette proposition.

### SEMAINE SCOLAIRE DE 4 JOURS

Monsieur CHAMPEY indique à l'assemblée que la semaine scolaire de quatre jours semble être remise en cause. Il pense qu'une réflexion entre toutes les communes et instituteurs appliquant ou non cette semaine de quatre jours est indispensable.

Monsieur RECHER propose que les maires de la communauté de communes Eure Madrie Seine se réunissent en Septembre pour en débattre avec les parents d'élèves et les enseignants et rédiger une proposition commune qui sera soumise à l'Inspection Académique.

**PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE  
LA SEANCE EST LEVEE A 21H15**